

MINUTE

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1ère chambre
1ère section

JUGEMENT
rendu le 05 Juillet 2000

N° RG :
97/24872

N° MINUTE : 9

Assignation du :
27 Novembre 1997

DEMANDEURS

DEBOUTE
APRES
EXPERTISE
M. Claude PASCAL
160, rue
Championnet
75018 PARIS

- Monsieur Matthew (dit Matt) COOPER
Basement Flat, 47 St John's Villas
Archway - LONDON N19 3EE (England).

- Société WARNER CHAPPELL MUSIC Limited
129 Park Street London W1Y 3 FA.

Représentés par :
La SCP André SCHMIDT & Laurence GOLDGRAB,
avocats, P.391.

DEFENDEURS

- Société OGILVY & MATHER
40, avenue George V
75008 PARIS.

Représentée par :
La SCP COBLENCÉ & Associés, avocats, P.391.

Société BANDITS
34 bis avenue Bernard Palissy
92210 SAINT-CLOUD.

Représentée par :
Maître Isabelle WEKSTEIN, avocat, R.58.

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

5+1 expert 

4

MINUTE

AUDIENCE DU 5 JUILLET 2000
1° CHAMBRE - 1° SECTION
N°9

- Monsieur Christophe H. MUELLER
Benkenstrasse 46
CH-4054 BASEL
SUISSE.

Représenté par :
Maître Jean ENNOCHI, avocat, E.330.

- Société O.Z. SCIENCE ET MELODIE
75/77 avenue Parmentier
75011 PARIS.

Représentée par :
Maître Sylvain JARAUD, avocat, D.562.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

M. RAINGEARD DE LA BLETIERE, Premier Vice-Président
Président de la formation

Mme NESI, Juge
Mme DALLERY, Juge
Assesseurs

assistés de Judith COGNASSE, Greffier

DEBAT

A l'audience du 10 Mai 2000
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
en premier ressort

Vu l'assignation du 26 novembre 1997 de
Matthew Cooper auteur-compositeur interprète et de la société Warner Chappell
Music Limited (WCM.) dirigée contre la société Ogilvy et Mather (O et M), la
société Bandits ;

h 8

MINUTE

AUDIENCE DU 5 JUILLET 2000

1° CHAMBRE - 1° SECTION

N°9

Vu l'assignation du 3 avril 1998 de la société Bandits dirigée contre Christophe H. Mueller et la société Oz-Science et Mélodie (société Oz) ;

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état du 3 février 1999 désignant Claude Pascal en qualité d'expert et le rapport d'expertise déposé le 29 juin 1999 ;

Vu les conclusions récapitulatives de Matthew Cooper et de la société WCM du 21 février 2000 ;

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état du 22 mars 2000 ordonnant à la SACEM une production de pièces ;

Vu les conclusions récapitulatives de la société Oz du 26 avril 2000, de la société Bandits du 28 avril 2000 ;

Vu les dernières conclusions de la société O & M du 5 janvier 2000, de Christophe Mueller du 2 mai 2000 ;

Vu l'ordonnance de clôture du 2 mai 2000 ;

1 - Les faits

Pour la réalisation d'un spot publicitaire de 30 secondes pour le produit de beauté "crème vitaminée Pond's" la société O & M commande à la société Bandits, société de production audiovisuelle, (devis n° P 96-05-26) "un enregistrement + mixage musique" pour un montant de 77.961 F HT comprenant les droits d'utilisation pour un an en Europe ; un devis complémentaire du 11 juin 1996 d'un montant de 26.236,80 F HT portant sur un remixage d'après musique existante est accepté.

La société Bandits se tourne vers la société Oz pour au terme du devis du 30 mai 1996 "une réalisation, une recherche musicale, un supplément remix" pour un montant de 17.360 F HT.

Pour la création de la musique les sociétés Oz et Bandits s'imputent réciproquement d'avoir saisi Christophe Mueller qui le 30 mai 1996 émet à Bâle une facture adressée à la société Bandits dont il indique qu'elle est par ailleurs donneur d'ordre : "honoraires compositeur, arrangement, programmation de la music pour le spot "Pond's" effectuée du 10 au 14 mai 12.000 F. L'oeuvre prendra le titre de "Pond's Nutrivit".

AUDIENCE DU 5 JUILLET 2000
 1° CHAMBRE - 1° SECTION
 N°9

La société Oz facture le 25 juin 1996 une nouvelle version "Réalisation, studio" 11.000 F HT séances des 19 et 20 juin 1996, à la société Bandits.

Le 9 septembre 1996 la société Oz et la société Bandits concluent un accord de co-édition, la société Oz étant chargée des formalités. Le même jour Christophe Mueller signe un contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale avec les sociétés Oz et Bandits. Ce contrat est déposé à la SACEM le 3 octobre 1996. Au terme de son article 4 l'auteur garantit l'éditeur contre tout trouble et déclare que l'oeuvre n'est pas susceptible de violer les droits de tiers.

La diffusion du spot a été lancée en Allemagne et en Autriche le 1er juillet 1996 ; la société WCM a saisi la société O & M le 4 novembre 1996 du fait que l'oeuvre constituait un plagiat de "The Lower we Fly" composée par Matthew Cooper en 1995 dont elle était éditeur.

Le spot publicitaire retiré à la fin du mois de novembre 1996, les négociations entre les parties échouent WCM réclamait, dans son dernier état, 12.500 livres soit environ 125.000 F et Bandits offrant 100.000 F.

2 - Les demandes

Matthew Cooper et WCM demandent, avec le bénéfice de l'exécution provisoire :

- l'interdiction de diffusion sous astreinte, 25.000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;
- pour WCM 250.000 F en réparation du préjudice patrimonial, 200.000 F en réparation d'une atteinte à la propriété ;
- pour Matthew Cooper 250.000 F en réparation de l'atteinte à son droit moral ;

cette demande est dirigée contre tous les défendeurs ;

O & M, sa mise hors de cause, la garantie de la société Bandits en s'appuyant sur un courrier du 19 février 1997 de cette dernière : "il va sans dire que nous assumons l'entière responsabilité du problème et des dédommagements à envisager dans cette affaire comme nous l'avons, à plusieurs reprises, certifié à", la condamnation de WCM à lui verser 25.000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

MINUTE

AUDIENCE DU 5 JUILLET 2000
1° CHAMBRE - 1° SECTION
N°9

et

La société Bandits, à Matthew Cooper et WCM la somme de 35.000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, subsidiairement la résiliation des contrats la liant à la société Oz et le remboursement de la somme de 28.360 F HT, et à Christophe Mueller[†] le remboursement de la somme de 12.000 F HT ; la garantie de ces co-contractants, leur condamnation à lui payer la somme de 35.000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

La société Oz, la constatation que les sommes générées par l'exploitation de "Pond's Nutrivit" n'ont pas été distribuées, la limitation de sa condamnation à 28.360 F HT, la condamnation de Matthew Cooper et WCM à lui payer la somme de 30.000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, la condamnation in solidum des mêmes et de la société Bandits aux dépens ;

Christophe Mueller à être mis hors de cause, à voir dire que la société Bandits ne disposait pas du droit d'utiliser l'oeuvre, le prononcé de la nullité de l'expertise et une nouvelle mesure d'instruction.

3 - Le débat juridique :

Il est tout d'abord opposé à WCM que cette dernière n'établit pas les droits d'éditeur dont elle se prévaut pour agir.

Le contrat d'édition musicale générale liant Monsieur Cooper et la société Dorado Music du 4 novembre 1994, par lequel l'auteur cède ses droits pour huit ans ne permettrait pas d'établir que "The Lower we Fly" est compris dans la cession.

Il en irait de même du contrat général du 20 octobre 1993 conclut entre Dorado Music et WCM cédant à cette dernière l'ensemble des droits relatifs aux compositions musicales possédées ou contrôlées par Dorado Music, même s'il a été complété, pour y inclure les oeuvres récentes de Matthew Cooper, le 27 octobre 1994, accord prolongé jusqu'au 1er janvier 1998. Au demeurant WCM a déclaré "The Lower we Fly" le 28 avril 1995 auprès des sociétés d'auteurs anglais, mais l'un des défendeurs soutient que cette déclaration n'établit pas le caractère constitutif ou déclaratif des droits, argument dénué de portée compte tenu du calendrier des faits. Par attestation du 14 août 1998 Matthew Cooper certifie que la musique litigieuse a bien été cédée dans le cadre du contrat du 4 novembre 1994 puis transférée à WCM.

4 8

MINUTES

AUDIENCE DU 5 JUILLET 2000
1° CHAMBRE - 1° SECTION
N° 9

Un des défendeurs conteste la qualité d'auteur de Matthew Cooper et l'antériorité de sa création ; le moyen est dépourvu de sérieux.

L'expertise de Claude Pascal conclut catégoriquement au plagiat et à l'absence d'antériorité à la musique "The Lower we Fly". Elle est bien sur discutée.

Surtout les défendeurs estiment que la composition musicale assistée par ordinateur utilisée par Matthew Cooper conduit à l'identité des lignes, harmoniques et rythmiques et constitue un produit de l'ordinateur, les oeuvres étant alors dépourvues d'originalité et non protégeables. Les demandeurs font valoir que Matthew Cooper a eu recours à l'électronique de façon secondaire, qu'il y a bien eu création ;

La société Oz conteste sa qualité d'éditeur malgré le contrat du 9 septembre 1996 en ignorant délibérément ses termes "-ont décidé de co-éditer l'oeuvre "Pond's Nutrivit" -" ; conteste sa qualité de producteur : elle n'a pas eu l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de sons ; elle reconnaît une mission de direction artistique qu'elle a exécutée sans défaillance.

Christophe Mueller fait valoir que le contrat du 9 septembre 1996 est postérieur à la diffusion de la publicité (1er juillet 1996) : la violation de l'article L.132-31 du Code de la propriété intellectuelle conduirait à considérer qu'il n'a pas autorisé l'emploi de son oeuvre ; au demeurant ce contrat ne prévoit pas la cession des droits d'adaptation audiovisuels en violation de l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Sur la recevabilité de la demande de WCM

Attendu qu'il résulte de la lettre de WCM du 28 octobre 1994 que cette dernière a obtenu de Dorado Music les droits sur les chansons de Matthew Cooper dans le cadre du contrat du 20 octobre 1993 ; que cet accord a été prolongé jusqu'au 1er janvier 1998, que les fiches de déclaration de "The Lower we Fly" en date du 28 avril 1995 auprès de deux sociétés d'auteurs anglais donnent à WCM la qualité d'éditeur ; que cette qualité était acquise au moment du litige ; que l'action de WCM est recevable ;

Attendu que l'audition par la juridiction des oeuvres litigieuses ne permet pas de remettre sérieusement en cause le plagiat constaté par l'expert, ni l'exclusion qu'il fait d'une antériorité du prélude n° 2 OP 34 pour piano de D. Chostakovitch ou de toute autre oeuvre ;

4



MINUTE

AUDIENCE DU 5 JUILLET 2000

1^o CHAMBRE - 1^o SECTION

N^o 9

Que la composition musicale assistée par ordinateur, dès lors qu'elle implique une intervention humaine, du choix de l'auteur - ce qui n'est pas sérieusement contesté s'agissant de Matthew Cooper et de "The Lower we Fly" - conduit à la création d'oeuvres originales et comme telles protégeables quelle que soit l'appréciation qui peut être portée sur leur qualité ; qu'il est indifférent qu'elle ait pu, emprunter au départ une mélodie antérieure dès lors que celle-ci est suffisamment "travaillée" pour n'être plus reconnaissable à l'issue des traitements informatiques ; qu'il en résulte que la musique "Pond's Nutrivit" contrefait l'oeuvre de Matthew Cooper "The Lower we Fly" ;

Que cette contrefaçon engage la responsabilité de l'ensemble des défendeurs : Christophe Mueller pour l'avoir réalisée, les sociétés Bandits et Oz pour en être co éditeurs aux termes du contrat du 9 septembre 1996 formalisant a posteriori les rapports contractuels qui étaient établis entre eux, la société O & M pour en avoir fait assurer la diffusion ;

Que le préjudice sera arrêté pour la société WCM à 60.000 F, pour Matthew Cooper à 20.000 F ; que la somme à eux due ensemble, au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile sera fixée à 20.000 F ; qu'il sera fait interdiction de diffuser "Pond's Nutrivit" ; que la condamnation bénéficiera de l'exécution provisoire ;

Attendu que la société O & M sera entièrement garantie par la société Bandits en raison des principes régissant leurs engagements contractuels, confirmés par la lettre du 19 février 1997 de cette dernière ;

Attendu que la société Bandits demande, pour exécution fautive ou inexacte de l'obligation de délivrance, la résiliation des contrats l'ayant liée à Christophe Mueller et la société Oz, leur garantie ;

Qu'il est établi que Christophe Mueller n'a pas exécuté ses obligations résultant du contrat du 9 septembre 1996 et des accords de mai 1996 ; que l'inexécution, grave, emporte résolution des contrats, que Christophe Mueller sera tenu de restituer le prix payé 12.000 F HT ; que sa faute est à l'origine directe et exclusive du dommage subi par la société Bandits du fait des condamnations prononcées contre elle dont il devra la garantir ;

Que Christophe Mueller qui a composé l'oeuvre contrefaisante et l'a facturée "composition arrangement programmation de la music pour le spot "Pond's" ne peut arguer d'une formalisation tardive de

MINUTE

AUDIENCE DU 5 JUILLET 2000
1° CHAMBRE - 1° SECTION
N°9

la cession de droits et de son caractère incomplet -dont il pourrait lui appartenir de tirer d'autres conséquences - pour soutenir une utilisation abusive de son oeuvre ;

Que la société Bandits qui a assuré le choix de Christophe Mueller pour la composition de l'oeuvre litigieuse n'établit aucune faute de la société Oz ; que celle-ci qui n'était pas en effet chargée de s'assurer du caractère non contrefaisant de la production de Christophe Mueller, sera garantie des condamnations prononcées contre elle par la société Bandits ;

Attendu que les relations entre les sociétés Bandits, Oz et Christophe Mueller conduisent à écarter l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile à leurs rapports judiciaires ;

PAR CES MOTIFS

Condamne avec le bénéfice de l'exécution provisoire la société Ogilvy et Mather, la société Bandits, la société Oz Science et Mélodie, Christophe H. Mueller, in solidum, à payer à la société Warner Chappell Music limited la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 F), à Matthew Cooper la somme de VINGT MILLE FRANCS (20.000 F), à titre de dommages-intérêts, ensemble, la somme de VINGT MILLE FRANCS (20.000 F) au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Fait interdiction de diffuser la musique intitulée "Pond's Nutrivit" ;

Dit que la société Ogilvy et Mather sera entièrement garantie des condamnations prononcées contre elle par la société Bandits ;

Dit que la société Oz Science et Mélodie sera garantie des condamnations prononcées contre elle par la société Bandits ;

Prononce la résolution des contrats conclus entre la société Bandits et Christophe Mueller en mai et septembre 1996, condamne Christophe Mueller lui payer la somme de DOUZE MILLE FRANCS (12.000 F) HT ;

Dit que la société Bandits sera garantie des condamnations prononcées contre elle par Christophe H. Mueller ;

MINUTE

AUDIENCE DU 5 JUILLET 2000
1° CHAMBRE - 1° SECTION
N°9

Condamne, sous les mêmes garanties, les
défendeurs aux dépens.


Fait et jugé à Paris le 05 Juillet 2000

Le Greffier



J. COGNASSE
PAGE NEUVIEME ET DERNIERE

Le Président



L.M. RAINGEARD